Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 124 693 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane. Vous résidiez à Lomé où vous étiez vendeur de chaussures
.
Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis le 20 septembre 2012, vous avez une relation amoureuse avec une femme de confession catholique. Le 10 novembre 2012, votre père vous propose une femme en mariage. Vous refusez et lui apprenez que vous avez une relation avec une femme et que vous souhaiteriez l'épouser. Votre père se

fâche et vous frappe. Vous parvenez à vous enfuir. Par la suite, vous vous renseignez auprès de deux imams et vous apprenez que la religion musulmane n'interdit pas le mariage avec une femme issue d'une autre confession religieuse.

Le 8 juin 2013, vous épousez civilement votre petite amie. Le 13 juin 2013, vous recevez un appel téléphonique de votre père qui vous invite à lui rendre visite. Croyant qu'il souhaite se réconcilier, vous vous rendez auprès de votre père le soir même. À son domicile, vous constatez la présence de votre père, de votre mère, de sa co-épouse, de votre oncle paternel qui est lieutenant, ainsi que de deux soeurs de votre père. Ce dernier vous présente des photographies de votre mariage et vous gifle. Vos tantes et votre oncle vous frappent également et vous vous évanouissez. Vous vous réveillez dans l'enceinte de l'Etat-major. Vous y croisez un militaire qui est également l'un de vos clients. Celui-ci vous fait évader le 17 juin 2013 et vous remet une somme d'argent afin que vous puissiez fuir. Vous vous réfugiez chez un ami, à Lomé, qui vous conseille de porter plainte. Le lendemain, le 18 juin 2013, vous vous rendez au commissariat du quartier de Bagueda mais vous remarquez que la personne à qui vous avez raconté votre histoire téléphone à votre oncle paternel pour le prévenir de votre présence au commissariat. Vous quittez le commissariat, retournez chez votre ami, et vous vous rendez près de la plage pour marcher. Vous y apercevez votre oncle et vous fuyez. Vous vous rendez en taxi-moto jusqu'à la frontière avec le Bénin et vous téléphonez à votre épouse pour la prévenir de vos problèmes. Celle-ci prévient son pasteur qui contacte, à son tour, un autre pasteur qui vient vous chercher. Il vous emmène au Bénin où vous restez cacher.

Le 9 juillet 2013, vous quittez le Bénin par voie aérienne, accompagné du pasteur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain (le 9 juillet 2013 selon vos déclarations à l'Office des étrangers) et vous introduisez votre demande d'asile le 11 juillet 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous affirmez craindre d'être lapidé par les habitants de votre quartier et d'être arrêté, détenu, et tué par votre oncle paternel, membre des forces de l'ordre, car vous avez épousé une femme de confession catholique (cf. rapport d'audition du 28/08/13, pp. 8 et 9). Cependant, vos propos à ce sujet n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous alléguez. Premièrement, alors que vous fuyez votre pays par crainte de persécutions et que vous vous cachez au Bénin pendant près de trois semaines, il ressort de vos propos que vous n'y avez pas demandé une protection (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 6). Vous expliquez que vous n'avez accompli aucune formalité, que c'est le pasteur John qui s'en est chargé, et que ce dernier a rencontré deux personnes qui étaient à votre recherche au Bénin la veille de votre départ pour la Belgique (cf. rapport d'audition du 28/08/13, pp. 6 et 7). Considérant ceci, vos dires n'explique nullement que ni vous ni le pasteur John n'ayant cherché à obtenir une protection des autorités béninoises face à vos problèmes au Togo. Vous répondez à ceci que peut-être ce pasteur savait que vous ne seriez pas protégé, mais vous ne pouvez pas expliquer dans quelle mesure vous ne pourriez pas obtenir cette protection (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 7). Par conséquent, au vu de ces éléments, votre absence de démarches afin d'obtenir une protection internationale au Bénin décrédibilise votre crainte.

Aussi, il ressort de vos propos que vous ignorez qui a payé votre voyage, tout en soulignant que c'est le pasteur John qui vous a aidé à quitter le Bénin (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 7). Considérant ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi ce pasteur aurait accompli l'ensemble de ces démarches et aurait peut-être financé votre voyage sans tenter d'obtenir une protection au Bénin.

En outre, vous avancez que votre père vous a battu une première fois en novembre 2012 alors que vous lui annoncez que vous avez une relation avec une femme et que vous comptez l'épouser (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 8). Alors qu'il vous a été demandé de préciser exactement ce que vous avez dit à votre père, vous répétez ces propos, sans jamais mentionner le fait que vous auriez dit à ce dernier que votre compagne est chrétienne (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 10).
Interpellé sur ce fait, vous répondez qu'il a appris cela par des rumeurs et que vous le lui avez dit (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 10). Ce dernier point n'a jamais été précisé dans vos propos. Quant aux rumeurs dont vous faites état, force est de constater que vous ne pouvez apporter aucun détails sur

ces dernières et que vous ne pouvez pas expliquer comment votre père en aurait eu connaissance (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 11), ce qui témoigne davantage d'une hypothèse de votre part que de faits établis. Par conséquent, ceci continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Aussi, vous avancez avoir été détenu à l'Etat-major du 14 au 17 juin 2013. Invité à relater vos conditions de détention, de l'organisation de vos journées, de ce que vous avez pu constater au sein de cet Etat-major, ou encore tout ce dont vous vous souvenez, vous vous contentez de répondre brièvement qu'on vous faisait sarcler les herbes, que vous coupiez des arbres et que vous brûliez les arbres secs, qu'il y avait plein de soleil, et que la nuit tombée on vous faisait rentrer dans votre cellule et l'on vous frappait (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 14). Face à ces propos, il vous a été demandé d'être davantage détaillé sur ces conditions de détention ou encore de préciser vos relations avec les autres détenus ou le personnel de l'état-major, ce à quoi vous répondez que vous n'aviez pas d'endroit confortable, que vous dormiez à même le sol et que parfois vous vous mettiez debout et vous somnoliez (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 15). Incité à être plus loquace, vous ajoutez que les heures de repas n'étaient pas précises, qu'on vous apportait à manger dans une assiette en plastique qu'on vous lançait, ou encore que vous faisiez vos besoins dans un seau (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 15).Aussi, il vous a été demandé de raconter des évènements précis de cette détention, des faits que vous auriez vous-même vécus ou dont vous auriez été témoin, ce à quoi vous répondez laconiquement que c'est la façon dont vous avez été maltraité qui vous reste en tête. Convié à expliquer ces maltraitances, vous vous résumez à dire qu'on vous a enfermé, qu'on vous donnait à manger comme un chien, que vous faisiez vos besoins au même endroit, que vous deviez sarcler les herbes et que l'on vous frappait (cf. rapport d'audition du 28/08/13, pp. 15 et 16). Ce genre de propos ne reflètent d'aucune façon un vécu carcéral, aussi court soit-il. Ceci est d'autant plus vrai que cette détention aurait eu lieu seulement deux mois avant votre audition auprès du Commissariat général. Par conséquent, au vu de la généralité de vos propos ainsi que de l'absence de consistance de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

À ce sujet, la conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que c'est votre oncle, lieutenant, qui aurait ordonné votre arrestation (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 8). Toutefois, vos propos n'ont aucunement permis d'établir sa profession. Ainsi, invité à relater ce que vous savez sur sa profession, vous avancez qu'il est lieutenant, qu'il travaille parfois en tenue civile et parfois en tenue des forces de l'ordre, et qu'il travaille à l'état-major ou à la présidence (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 13). Interrogé sur ses fonctions exactes au sein de ces deux endroits, vous ne pouvez les préciser (cf. rapport d'audition du 28/08/13, pp. 13 et 14). Aussi, invité à expliquer des anecdotes ayant trait à sa profession, vous relatez le fait qu'un jour il vous a frappé pour avoir acheté les mauvaises marques de ses cigarettes et qu'il a frappé son fils car il fréquentait une église (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 13). Ces dires ne reflètent d'aucune façon sa profession en tant que militaire. Enfin, invité à décrire sa tenue militaire, vous vous contentez de dire qu'il a des barrettes et que la tenue est de couleur « feuille d'arbre » (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 3). Ces déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que votre oncle soit effectivement un lieutenant dans l'armée togolaise et qu'il ait donc pu ordonner votre arrestation.

Quant aux recherches qui seraient menées à votre encontre, vous mentionnez, comme il l'a déjà été souligné, le fait que selon le pasteur John, deux personnes vous recherchent (cf. rapport d'audition du 28/08/13, pp. 6 et 7). Cependant, interrogé sur cette rencontre entre le pasteur et ces personnes, vous vous contentez de dire qu'ils prétendent être de votre famille et vous recherchent au Bénin, vous ne savez pas où exactement, en montrant votre photo (cf. rapport d'audition du 28/08/13, pp. 6 et 7). Vous avancez également le fait que vous avez aperçu votre oncle lieutenant près de la plage, ce qui vous a fait quitter le Togo (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 10). Enfin, en plus de ceci, vous avancez que vous êtes toujours recherché depuis votre départ du pays. Néanmoins, invité à donner davantage de précisions sur ces recherches, vous vous contentez de dire que c'est votre femme qui vous dit que vous êtes toujours recherché à cause de convocations que vous auriez reçues (et au sujet desquelles vous ignorez qui vous les a envoyées, où vous deviez vous rendre, et à quelle date) (cf. rapport d'audition du 28/08/13, pp. 18 et 19). Ces déclarations ne suffisent en aucun cas d'établir que vous seriez recherché, que ce soit par votre oncle paternel ou par toute autre personne, dans votre pays d'origine. Ceci renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité des persécutions que vous alléguez.

Vos problèmes ayant été remis en cause, il reste au Commissariat général à s'interroger sur les difficultés que vous pourriez rencontrer en raison du fait que vous êtes marié à une personne de confession religieuse différente que la vôtre. En effet, vous avancez que vous craignez d'être lapidé par

des habitants de votre quartier qui fréquentent la mosquée de votre père, et que vous ne pouvez pas identifier, parce qu'ils pensent que vous avez changé de religion et qu'ils ne veulent pas de votre union avec une catholique (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 17). Or, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais signalé à ces personnes que vous ne vous êtes pas converti (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 17), ce qu'ils vous reprochent en partie. De plus, vous n'avez pas été porté plainte auprès de vos autorités alors que vous avancez que ces personnes vous jetaient des pierres (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 18). Vous justifiez votre passivité en avançant que vous avez peur de votre oncle (cf. rapport d'audition du 28/08/13, p. 18). Toutefois, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication puisque la profession de votre oncle n'est aucunement établie.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de *« l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Elle prend un second moyen tiré de la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que ''le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'' »*.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

1. une copie du permis de conduire du requérant
2. de la documentation médicale relative au requérant
3. une convocation du 8 juillet 2013
4. une convocation du 6 août 2013
5. cinq photographies
6. un courrier manuscrit de [A.R.] (épouse du requérant) du 28 octobre 2013
7. une *« déclaration d'honneur »* de [A.A.] (oncle du requérant) du 13 octobre 2013 (copie).

3.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant la version originale de la « déclaration d'honneur » de [A.A.] (document 7 supra). Ainsi que trois photographies, dont une représentant le père du requérant, déjà annexée à la requête.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que le requérant, avant son arrivée sur le territoire du Royaume, aurait séjourné près de trois semaines au Bénin où il n'a pas sollicité une protection internationale. Elle relève également que le requérant demeure évasif quant aux circonstances de sa fuite puisqu'il ignore l'identité de la personne ayant financé son voyage. S'agissant du procédé par lequel son père aurait appris sa relation avec une chrétienne, la partie défenderesse tire encore argument de ce que le récit manque de cohérence et de précision.
Il en est de même concernant sa détention, la personne qui en serait à l'origine, ou encore les recherches dont il serait l'objet, dont l'évocation a été jugée trop générale et inconsistante. Enfin, s'agissant des difficultés invoquées vis-à-vis des habitants de son quartier pour avoir épousé une personne d'une confession religieuse différente, la partie défenderesse souligne l'inertie du requérant à s'expliquer et à se placer sous la protection des autorités.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.
Le Conseil constate par ailleurs que les motifs tenant à l'inconsistance du récit s'agissant de la découverte de sa relation, de sa détention, de la personne qui en est à l'origine, des recherches dont il

est l'objet, ou encore des difficultés avec les habitants de son quartier, sont établis à suffisance par la partie défenderesse.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, à titre liminaire, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte du requérant vis-à-vis de son père. En effet, la partie requérante soutient que *« le CGRA a[urait] omis de prendre en compte la crainte du requérant à l'égard de son père, qui est, non seulement imam d'une mosquée, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée, mais en plus il s'occupe d'une ONG dont le but est la construction de mosquées et qui est en contact avec les hautes sphères du pouvoir »* (ainsi souligné en termes de requête).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir cette argumentation. En effet, il apparaît, à la lecture attentive de la décision querellée, que la partie défenderesse a remis en cause les différents événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que la crainte entretenue vis-à-vis de son père est, par voie de conséquence, également remise en cause, et ce indépendamment du profil qui pourrait être le sien. En effet, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité des événements qu'il invoque, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé des points tels que le profil allégué d'un des agents persécuteurs, cette analyse n'étant en toutes hypothèses pas de nature à renverser le manque de crédibilité des déclarations faites.

4.8.2. S'agissant du motif tiré de l'inconsistance du récit sur le procédé par lequel son père aurait appris sa relation avec une chrétienne, la partie requérante se limite à souligner que *« le requérant confirme les propos tenus lors de son audition, il a dit tout ce qu'il savait, sans rien inventer. Il explique, comme lors de son audition, que son père a appris la religion de la jeune fille via des rumeurs qui circulaient dans le quartier »*. Pour le surplus, il est souligné que cet élément ne serait pas suffisant pour décrédibiliser le récit *« dès lors que ni la relation que le requérant entretient avec son épouse chrétienne ni les mauvais traitements qu'il a subis à deux reprises de la part de son père ne sont expressément remis en cause […] »*.

En termes de note d'observation, la partie défenderesse souligne l'absence de tout élément de preuve s'agissant du mariage civil du requérant, en sorte qu'elle remet en cause sa réalité.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se prévaut d'aucune pièce qui serait de nature à établir son union civile. Il en résulte que cet élément, loin d'être tenu pour établi, demeure à ce stade purement hypothétique. En outre, le requérant n'est capable d'apporter aucune précision quant aux rumeurs par lesquelles son père aurait appris son mariage. Force est donc de conclure que ce point central du récit n'est pas établi.

En effet, dès lors que son union n'est pas prouvée, et que le récit ne présente pas une consistance suffisante pour rendre crédible la découverte de celui-ci par le père du requérant, le Conseil ne peut que parvenir au constat d'un manque de consistance des déclarations faites.

4.8.3. Concernant sa détention, la partie requérante souligne que *« comme à son habitude, le CGRA s'attache davantage aux imprécisions du requérant qu'aux éléments de réponse qu'il a pu apporter »*. Afin d'illustrer cette thèse, il est cité différents passages du rapport d'audition, et il est avancé que la partie défenderesse ne se serait cantonnée qu'aux propos du requérant *« lorsque l'officier de protection a voulu détailler les conditions de détention »* sans qu' *« aucune allusion n[e soit] faite aux éléments dont le requérant a fait mention dans son récit libre »*.

Le Conseil constate en premier lieu, à la lecture attentive de la décision querellée, que celle-ci se réfère très exactement à l'un des deux passages du rapport d'audition dont la partie requérante allègue qu'il aurait été négligé. Le Conseil observe encore que le requérant, lors des questions l'invitant à préciser ses déclarations initiales sur ce point, n'a fait état d'aucun élément complémentaire. Il en résulte que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que d'une partie du récit ne trouve aucun écho au dossier, et ne saurait donc être accueilli. Par ailleurs, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse quant au caractère sommaire des informations fournies sur cette période de détention. En effet, nonobstant sa durée relativement courte, il n'en demeure pas moins qu'elle aurait été ponctuée par des travaux forcés et des maltraitances, en sorte qu'il pouvait être attendu du requérant plus d'éléments dont le manque ne peut venir qu'amoindrir la crédibilité de cet épisode.

4.8.4. La même conclusion s'impose concernant l'oncle du requérant. En effet, face au reproche d'un manque de consistance, la partie requérante se limite à avancer que le requérant *« a dit tout ce qu'il savait […], sans rien inventer »* avant de citer un passage du rapport d'audition.

Le Conseil ne peut donc que rappeler ses observations *supra* en soulignant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il pouvait être attendu du requérant plus d'informations, à défaut desquelles la crédibilité de son récit est entamée. Force est en effet de constater que même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant n'est pas en mesure d'apporter des précisions quant à l'un des agents de persécution qu'il redoute (audition du 28 août 2013, p.8), alors même qu'il s'agit de son oncle paternel (*Ibidem*), qu'il vivait avec le fils de ce dernier (*Ibidem*, pp.4 et 13-14), lequel aurait trouvé la mort à cause de la même personne (*Ibidem*).

4.8.5. Vis-à-vis des recherches qui seraient menées contre lui, lesquelles sont remises en cause par la partie défenderesse en raison d'un manque de précision, la partie requérante renvoie une nouvelle fois au rapport d'audition du 28 août 2013 qu'elle cite. Elle tente également d'établir ces recherches par la production de deux convocations (*cf supra* point 3.3., pièces 3 et 4).

La partie défenderesse conteste la valeur probante de ces documents en termes de note d'observation. Elle souligne à cet égard que lesdites convocations ne sont produites qu'en copie, en sorte que leur authentification est impossible. Par ailleurs, celles-ci ne précisent pas le motif qui en serait le fondement, rendant le lien avec les faits invoqués sujets à caution. Elle s'étonne encore que le requérant soit dans un premier temps convoqué devant une instance centrale de la police, alors que la seconde convocation n'émane que d'un commissariat d'arrondissement. Enfin, elle souligne que des *« documents de toute sorte peuvent être facilement achetés au Togo »*.

Le Conseil observe en premier lieu que le simple renvoi de la partie requérante à ses déclarations initiales n'est pas suffisant pour renverser les conclusions pertinentes de la décision querellée. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les recherches menées contre le requérant au Bénin sont évoquées à ce point sommairement qu'elles ne peuvent être tenues pour établies (*Ibidem*, pp.6-7). Il en est de même de la tentative de dépôt de plainte (*Ibidem*, pp.16-17). Finalement, à l'exception de l'argument tiré de la facilité de se procurer tout type de document au Togo qui ne saurait être accueilli en ce qu'il n'est aucunement étayé et donc purement déclaratif, le Conseil fait sienne l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant les convocations produites, notamment par rapport à l'absence de motif.

4.8.6. Concernant la crainte invoquée vis-à-vis des habitants de son quartier, la partie requérante, une nouvelle fois, se contente de reprendre, en les confirmant, les propos initiaux du requérant, sans toutefois les étayer d'éléments supplémentaires qui seraient de nature à conférer à cette partie du récit une certaine crédibilité, ce qui est insuffisant pour renverser les conclusions de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier.

4.8.7. Finalement, le Conseil estime que les pièces déposées, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, manquent de pertinence ou de force probante.

La copie du permis de conduire du requérant n'est de nature qu'à établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas pertinents pour établir ses craintes.

La documentation médicale ne permet aucunement d'établir un quelconque lien de causalité avec les événements relatés.

Le Conseil demeurant par ailleurs dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les photographies produites ont été prises, et étant dans l'impossibilité d'identifier les personnes y figurant, ces documents ne disposent d'aucune force probante. Le fait que ces photographies, notamment celles déposées à l'audience, démontreraient que le quartier du requérant est musulman n'est pas un élément pertinent en soi, ces photographies ne permettant pas, en soi, d'établir raisonnablement pareille assertion, ni même de confirmer la réalité des faits invoqués.

Enfin, les deux courriers des 13 et 28 octobre 2013, eu égard à leur nature privée, à l'impossible identification formelle de leur auteur, et à l'imprécision de leur contenu, ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, la *« déclaration d'honneur »* de [A.A.] (oncle maternel du requérant) du 13 octobre 2013 ne mentionne aucunement la détention alléguée ou encore le rôle de l'oncle paternel du requérant alors que ces éléments sont centraux dans le récit. Quant au courrier manuscrit de [A.R.] (épouse du requérant) du 28 octobre 2013, il se limite à évoquer l'hospitalisation de sa signataire et les menaces dont elle serait l'objet, sans toutefois préciser les causes de cette situation, en sorte qu'il n'apporte aucune explication aux lacunes relevées *supra*.

5. La partie défenderesse invoque encore l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, qui est repris par le nouvel article 48/7.

Cet article de la loi dispose que *« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*.

Cependant, dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

7. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. PARENT